



RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-174

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2011

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 établi au budget de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos a le pouvoir de prélever et percevoir certaines taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les Cités et villes* (L.R.Q. ch. C-19) et de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1);

ATTENDU que le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Roy lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-174

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2011

ARTICLE 1.- EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

SECTION 1

ARTICLE 2.- VARIETE DE TAUX DE LA TAXE FONCIERE GENERALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir:

ARTICLE 2.- VARIETE DE TAUX DE LA TAXE FONCIERE GENERALE suite...

- 1° catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux)
- 2° catégorie des immeubles industriels;
- 3° catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4° catégorie des immeubles agricoles;
- 5° catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 6° catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à *plusieurs catégories*.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2.1- TAUX PARTICULIERS A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES NON RESIDENTIELS (COMMERCIAUX)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à DEUX DOLLARS, VINGT-HUIT CENTS ET TRENTE-HUIT CENTIEMES (2,2838 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à QUARANTE ET UN CENTS ET SEIZE CENTIEMES (0,4116 \$) par CENT DOLLARS (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à VINGT-CINQ CENTS ET QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIEMES (0,2594 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles non résidentiels, c'est-à-dire, les immeubles commerciaux, est fixé à ONZE CENTS ET CINQ CENTIEMES (0,1105 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.2- TAUX PARTICULIERS A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à DEUX DOLLARS, QUARANTE-SEPT CENTS (2,47 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles industriels est fixé à QUARANTE-QUATRE CENTS ET VINGT ET UN CENTIEMES (0,4421 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles industriels est fixé à VINGT-HUIT CENTS ET ONZE CENTIEMES (0,2811 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles industriels est fixé à ONZE CENTS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIEMES (0,1195 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.3- TAUX PARTICULIERS A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à UN DOLLAR, CINQUANTE-CINQ ET DIX-NEUF CENTIÈMES (1,5519 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à VINGT-NEUF CENTS ET ONZE CENTIEMES (0,2911 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à DIX-SEPT CENTS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIEMES (0,1778 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus est fixé à SEPT CENTS ET CINQUANTE ET UN CENTIEMES (0,0751 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.4- TAUX PARTICULIERS A LA CATEGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à UN DOLLAR, QUARANTE ET UN CENTS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIEMES (1,4183 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à VINGT-SIX CENTS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIEMES (0,2683 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à SEIZE CENTS ET VINGT-HUIT CENTIEMES (0,1628 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à SIX CENTS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIEMES (0,0687 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.5- TAUX PARTICULIERS A LA CATEGORIE RESIDUELLE (RESIDENTIELLE)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à UN DOLLAR, QUARANTE ET UN CENTS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIÈMES (1,4183 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à VINGT-SIX CENTS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIÈMES (0,2683 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à SEIZE CENTS ET VINGT-HUIT CENTIÈMES (0,1628 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie résiduelle (résidentielle) est fixé à HUIT CENTS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIÈMES (0,0687 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 2.6- TAUX PARTICULIERS A LA CATEGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à UN DOLLAR, QUARANTE ET UN CENTS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIÈMES (1,4183 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'aqueduc de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à VINGT-SIX CENTS ET QUATRE-VINGT-TROIS CENTIEMES (0,2683 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés riveraines imposables desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe de secteur pour le service d'égout de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à SEIZE CENTS ET VINGT-HUIT CENTIEMES (0,1628 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toutes les propriétés imposables du secteur desservi par l'égout municipal de la Ville d'Asbestos.

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à SIX CENTS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIEMES (0,0687 \$) par CENT DOLLARS (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION 3 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 3.- TARIFS RELIES A LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes:

Pour l'année 2011, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différentes catégories d'immeubles :

CATÉGORIES	DÉCHETS ET RÉCUPÉRATION	DÉCHETS SEULEMENT	RÉCUPÉRATION DÉCHETS & COMPOSTAGE DOMESTIQUE
1 logement	215 \$	260 \$	185 \$
2 logements	290 \$	335 \$	260 \$
3 logements	365 \$	410 \$	335 \$
4 logements	440 \$	485 \$	410 \$
5 logements	515 \$	560 \$	485 \$
6 logements	590 \$	635 \$	560 \$
7 logements	665 \$	710 \$	635 \$
8 logements	740 \$	785 \$	710 \$
9 logements	815 \$	860 \$	785 \$
10 logements	890 \$	935 \$	860 \$
11 logements	965 \$	1 010 \$	935 \$
12 logements	1 040 \$	1 085 \$	1 010 \$
13 logements	1 115 \$	1 160 \$	1 085 \$
14 logements	1 190 \$	1 235 \$	1 160 \$
15 logements	1 265 \$	1 310 \$	1 235 \$
16 logements	1 340 \$	1 385 \$	1 310 \$
17 logements	1 415 \$	1 460 \$	1 385 \$
18 logements	1 490 \$	1 535 \$	1 460 \$
19 logements	1 565 \$	1 610 \$	1 535 \$
20 logements	1 640 \$	1 685 \$	1 610 \$
Chalets	110 \$	155 \$	80 \$
Commerces légers	240 \$	285 \$	210 \$
Commerces intermédiaires	480 \$	525 \$	450 \$
Commerces lourds, industries et institutions	960 \$	1 005 \$	930 \$

ARTICLE 3.1- TARIFS SUPPLEMENTAIRES

Pour ceux qui en feront la demande, il leur sera facturé les tarifs supplémentaires tel que ci-après fixés :

- ▶ collecte supplémentaire : 48,50 \$/année
- ▶ ramassage des bacs/conteneurs sur la propriété plutôt qu'en bordure de la voie publique : 5 \$ par levée

ARTICLE 3.2- SERVICES PROFESSIONNELS

Les services professionnels localisés à même les immeubles résidentiels et localisés dans un secteur permis par le règlement de zonage, n'auront pas à payer un tarif supplémentaire, le tarif étant payé par le propriétaire foncier dudit immeuble.

Selon le cas, ces montants fixes apparaîtront au compte de taxes foncières des propriétaires résidentiels.

ARTICLE 3.3-

Un compte de taxe pour la gestion des matières résiduelles sera envoyé à toutes les autres catégories tel que : commerces légers, commerces intermédiaires, commerces lourds, industries et institutions.

SECTION 4 – RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

ARTICLE 4.1- TARIFS RELIES À LA RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

Il est imposé aux propriétaires riverains au Lac Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit :

<u>Catégories</u>	<u>Tarifs</u>
▶ Riverain (immeuble ayant un accès direct au lac)	150 \$
▶ Secteur (immeuble, sans accès direct au lac, faisant partie de l'ancien territoire de la Municipalité de Trois-Lacs)	90 \$
▶ Terrain vacant (terrain vacant bâtissable, faisant partie de l'ancien territoire de la Municipalité de Trois-Lacs)	35 \$
▶ Emplacement de camping	15 \$

ARTICLE 4.2- EXCLUSION

Il est décrété d'exclure certaines propriétés au paiement du tarif annuel exigé, et plus spécifiquement les propriétés situées au nord du chemin de l'Oiseau-Bleu en bordure du chemin des Trois-Lacs.

ARTICLE 4.3- TERRAINS VACANTS

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains vacants situés dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit :

Terrains vacants faisant partie d'un projet de lotissement, selon le calcul suivant :

- ▶ 1 à 5 emplacements : 70 \$
- ▶ 6 à 10 emplacements : 105 \$
- ▶ Plus de 10 emplacements : 140 \$

ARTICLE 4.4- TERRAINS CONTIGUS À UNE RÉSIDENCE

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains contigus à une résidence, dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel ou non qui s'établit comme suit :

- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment non-habitable : 0
- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment habitable : 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment mais pouvant être construit : 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment ne pouvant pas être construit : 0

SECTION 5 – TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 5.1- TARIF POUR L'ENTRETIEN ET L'OPÉRATION DU SERVICE D'ÉGOUT POUR LES TERRAINS DE CAMPING DESSERVIS

Un tarif de SEPT DOLLARS ET SOIXANTE-QUINZE CENTS (7,75 \$) est imposé pour chacun des emplacements desservis en service d'égout et qui sont situés sur un terrain de camping.

ARTICLE 5.2- PERMIS ANNUEL D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Tous les propriétaires de terrains ayant l'autorisation de localiser une roulotte sur leur terrain d'utilisation saisonnière, soit par droits acquis ou en raison du zonage municipal, auront à payer en plus des taxes foncières et des taxes de services, un permis annuel d'occupation au coût de SOIXANTE-QUINZE DOLLARS (75,00\$).

SECTION 6 – PISCINES

ARTICLE 6.1- TARIF POUR REMPLISSAGE DE PISCINE

Un tarif de VINGT-CINQ DOLLARS (25,00 \$) est imposé pour le maintien et le remplissage d'une piscine extérieure et/ou intérieure d'une capacité de trois mille sept cent quatre-vingt-cinq (3 785) litres ou mille (1 000) gallons et plus, tarif à la charge du propriétaire de la piscine.

SECTION 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7.1- PAIEMENTS PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

ARTICLE 7.1.1- COMPTES INFÉRIEURS À 300 \$

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) doivent être payés en un (1) versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 7.1.2- COMPTES DE 300 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

- 1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte de taxes
- 2^e versement : 90^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3^e versement : 60^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 4^e versement : 60^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 7.2- APPLICATION DE L'INTÉRÊT ET DU DÉLAI

L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance.

ARTICLE 7.3- DÉLAI DE PAIEMENT

Ceux qui paieront leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, paieront le montant net de leurs taxes.

ARTICLE 7.4- RETARD DANS LE PAIEMENT DES TAXES

Ceux qui paieront leurs taxes après la période de trente (30) jours de la date d'envoi, paieront un intérêt de un pour cent (1%) par mois pour un intérêt annuel total de douze pour cent (12%), le tout conformément aux articles correspondants du présent règlement et aux autres dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

ARTICLE 7.5- CHÈQUES SANS PROVISION

Tout chèque sans provision entraînera une tarification additionnelle de dix dollars (10,00 \$) à titre de frais d'administration et dommages-intérêts liquidés. Ce montant sera assimilé à la taxe ou redevance due.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1-

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

ARTICLE 8.2- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOpte



HUGUES GRIMARD, MAIRE



GEORGES-ANDRÉ GAGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-SUPPLÉANT

/lg

AVIS DE MOTION : SEANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2011

ADOPTION DU REGLEMENT : SEANCE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2011

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2011

ENTREE EN VIGUEUR : 27 JANVIER 2011